|  |  |  |
| --- | --- | --- |
|  | Nations Unies | ST/SG/AC.10/C.3/2016/25 |
| _unlogo | **Secrétariat** | Distr. générale4 avril 2016FrançaisOriginal: français et anglais |

**Comité d’experts du transport des marchandises dangereuses
et du Système général harmonisé de classification
et d’étiquetage des produits chimiques**

**Sous-Comité d’experts du transport des marchandises dangereuses**

**Quarante-neuvième session**

Genève, 27 juin – 6 juillet 2016

Point 3 de l’ordre du jour provisoire

**Inscription, classement et emballage**

 Révision de l’instruction d’emballage P801

Communication de l’expert du Canada[[1]](#footnote-2)

 Objet

1. Modifier l’instruction d’emballage P801 afin de clarifier les exigences d’emballage portant sur les accumulateurs usagés (Nos. ONU 2794, 2795 et 3028) transportés en vrac.

 Introduction

2. L’expert du Canada recommande de modifier l’instruction d’emballage P801 afin de définir ce que l’on entend par «caisses pour accumulateurs». L’expert recommande également d’indiquer que les quatre (4) dispositions supplémentaires ne s’appliquent pas aux accumulateurs usagés transportés en vrac dans des emballages rigides, étanches et faits de matériaux compatibles avec le contenu des accumulateurs.

 Contexte

3. Cette instruction stipule que les accumulateurs usagés peuvent être transportés en vrac dans des «caisses pour accumulateurs». Toutefois, comme ce terme n’est pas défini dans l’instruction et que la caisse ne constitue pas non plus un emballage normalisé ONU, il demeure difficile de déterminer quel type de caisse en plastique ou en acier inoxydable est acceptable à titre de «caisse pour accumulateurs».

4. Selon cette instruction, seules des caisses en plastique et en acier inoxydable peuvent être utilisées pour le transport d’accumulateurs usagés en vrac. Toutefois, si l’objectif du deuxième paragraphe de l’instruction d’emballage P801 est de permettre l’utilisation d’emballages rigides, étanches et compatibles avec le contenu des accumulateurs, alors il serait important de clarifier l’instruction.

 Proposition

5. L’expert du Canada propose de remplacer le mot «caisses» par «emballages» et ajouter les qualificatifs «rigides», «étanches» et «compatible avec le contenu des accumulateurs» afin de permettre l’utilisation d’autres types d’emballages rencontrant l’objectif de l’instruction.

6. Cette instruction exige également que les quatre (4) dispositions supplémentaires soient rencontrées indépendamment du type d’emballage. Toutefois, les quatre (4) dispositions supplémentaires ne devraient pas s’appliquer aux accumulateurs usagés transportés en vrac dans des emballages rigides, étanches et faits de matériaux compatibles avec le contenu des accumulateurs. L’expert propose donc de le clarifier dans l’instruction.

L’instruction d’emballage P801 se lirait donc comme suit:

|  |  |  |
| --- | --- | --- |
| **P801** | **INSTRUCTION D’EMBALLAGE** | **P801** |
| Cette instruction s’applique aux accumulateurs, neufs et usagés (Nos ONU 2794, 2795 et 3028) |
| Les emballages suivants sont autorisés s’il est satisfait aux dispositions générales des **4.1.1**, à l’exception du **4.1.1.3**, et **4.1.3**: |
| 1. Emballages extérieurs rigides;
2. Harasses en bois;
3. Palettes.

Les accumulateurs usagés peuvent être transportés en vrac dans des ~~caisses pour accumulateurs en acier inoxydable ou en plastique, capables de contenir tout liquide qui se serait échappé~~ emballages rigides, étanches et faits de matériaux compatible avec le contenu des accumulateurs. Lorsque les accumulateurs usagés sont transportés en vrac selon ces conditions, les dispositions supplémentaires ci-dessous ne s’appliquent pas. |
| **Dispositions supplémentaires**: |
| 1. Les accumulateurs doivent être protégés des courts-circuits;
2. Les accumulateurs empilés doivent être solidement fixés sur plusieurs plans en hauteur, séparés par une couche d’isolant;
3. Les bornes des accumulateurs ne doivent pas supporter le poids d’autres éléments qui leur seraient superposés;
4. Les accumulateurs doivent être emballés et fixés de manière à empêcher tout mouvement accidentel.
 |

1. Conformément au programme de travail de 2015-2016 du Sous-comité, que le Comité a approuvé lors de sa septième session (voir ST/SG/AC.10/C.3/92 para. 95 et ST/SG/AC.10/42 para. 15. [↑](#footnote-ref-2)